



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de l'îlot Métamorphose au sein de la ZAC du quai Saint-Serge
sur la commune de ANGERS (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4169 relative à l'aménagement de l'îlot Métamorphose au sein de la ZAC du quai Saint-Serge sur la commune d'Angers, déposée par Anjou Loire Territoire (ALTER) et considérée complète le 13 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de bureaux, d'activités (espaces sportifs, restauration...), de logements, d'une école et d'un parc de stationnement privé en sous-sol (281 places et locaux à vélos), le tout sur un îlot de la ZAC Saint-Serge à Angers ; qu'il comprend également des espaces verts, des terrasses et une serre, pour une surface de plancher totale de 25 915 m² ;

Considérant que le projet de ZAC Saint-Serge a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux stades respectifs de création et de réalisation de la ZAC ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager et qu'aucune zone humide n'a été inventoriée au droit du projet dans l'inventaire des zones humides réalisé par Angers Loire Métropole dans le cadre de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le site du projet est toutefois concerné par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) « Confluence de la Maine » arrêté le 16 octobre 2009 et modifié par arrêté du 7 juillet 2017 ; qu'est considérée la valeur moyenne de 20,90 m

NGF comme référence des plus hautes eaux connues sur le secteur Bs du quartier Saint-Serge ; que le premier niveau de toutes les constructions doit se situer à 0,5 m au-dessus de cette ligne d'eau et que l'accès aux garages en sous-sol doit être au-dessus des plus hautes eaux connues : qu'en conséquence les cotes du PPRi sont à prendre en compte et que les planchers des rez-de-chaussée devront être à la cote de 21,4 m NGF et non 21,3 m NGF comme indiqué en page 11 du formulaire Cerfa ;

Considérant que le dossier départemental des risques majeurs en cours d'actualisation identifie un risque majeur relatif au potentiel radon, la ville d'Angers se situant en aléa moyen ; que ce risque doit être pris en considération ;

Considérant que le projet est localisé en zone urbanisable UA du plan local d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 février 2017 ;

Considérant que le projet relève d'une procédure de permis de construire de nature à encadrer les enjeux ci-dessus mentionnés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'îlot Métamorphose au sein de la ZAC du quai Saint-Serge sur la commune d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Anjou Loire Territoire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **15 OCT. 2019**

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

